QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

No : R-3826-2012

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
et
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(« AQCIE-CIFQ »)

Intimés

CONTESTATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-126

LES INTIMÉS SOUMETTENT CE QUI SUIT RELATIVEMENT AUX ALLÉGATIONS DE LA DEMANDERESSE, LESQUELLES SONT REPRODUITES CI-APRÈS AVANT D'ÊTRE COMMENTÉES :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).

1- Les intimés admettent le paragraphe 1.

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

2- Les intimés admettent le paragraphe 2.

3. Le Transporteur a pris connaissance, le 11 septembre 2012, de la *Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013* (ci-après « Demande ») transmise par le procureur de l'Association québécoise des

consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (ci-après « AQCIE/CIFQ ») dans le dossier R-3823-2012 de la Régie.

3- Les intimés admettent le paragraphe 3 et produisent copie de leur Demande susdite comme pièce I-1.

4. Le 14 septembre 2012, le Transporteur a soumis, par écrit seulement, à la Régie une demande de rejet de la Demande sous la forme d'un moyen préliminaire.

4- Les intimés admettent le paragraphe 4 et produisent copie de la demande de rejet de la demanderesse comme pièce I-2.

5. Le 17 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a répondu, par écrit seulement, à la demande de rejet produite par le Transporteur.

5- Les intimés admettent le paragraphe 5 et produisent copie de leur réponse comme pièce I-3.

6. Le 4 octobre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-126 (ci-après la « Décision »), par laquelle au paragraphe 48 elle entend procéder à l'« *examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013* » du Transporteur.

6- Les intimés admettent le paragraphe 6.

7. Le Transporteur soumet que la Décision est viciée, par des vices de fond et de procédure, notamment pour les motifs suivants :

- La Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers le Transporteur ;
- La Régie a fait défaut d'agir équitablement envers le Transporteur ;
- La Régie a fait défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle ;

Le tout tel que ci-après décrit et tel qu'il sera démontré à l'audience.

7- Les intimés nient le paragraphe 7.

8. La Décision s'appuie uniquement sur les éléments financiers fournis par l'AQCIE/CIFQ, sans qu'aucune preuve n'ait été demandée par la Régie à l'égard de leur caractère complet et adéquat.

8- Les intimés précisent que les « éléments financiers » allégués par eux dans leur demande, dont aucun n'a été, à juste titre, contesté par la demanderesse, provenaient tous de documents préparés par Hydro-Québec ou de décisions rendues par la Régie, de sorte que la vérification pouvait facilement en être faite par la Régie au besoin. Ils précisent aussi que la demanderesse n'a présenté, quant à elle, aucun « élément financier » dans sa demande de rejet.

9. Le Transporteur n'a pu contester ou autrement questionner les éléments contenus à la Demande avant que la Décision ne soit rendue par la Régie, ce qui constitue un vice de procédure.

9- Les intimés nient et précisent que la demanderesse a eu tout le loisir de « contester ou autrement questionner » les éléments contenus à la demande. Elle l'a d'abord fait au moyen de sa demande de rejet et aurait pu adresser une réplique à la réponse à cette demande formulée par les intimés trois jours après la demande de rejet. Elle a choisi de s'abstenir de répliquer au cours des 17 jours qui ont suivi la réponse ou de demander au cours de cette période un délai pour le faire.

10. Avec égards, conformément au déroulement procédural de toute demande et en l'absence de signal contraire de la part de la Régie, le Transporteur était fondé de croire :

- que la Régie dicterait un mode procédural ouvert pour traiter de la demande en rejet (moyen préliminaire) du Transporteur, ce que la Régie a omis de faire ;

- que la Régie l'informerait de sa décision de traiter *in limine litis* ou au fond la demande de rejet (moyen préliminaire) du Transporteur, ce que la Régie a omis de faire ;

- que la Régie l'inviterait à contester formellement la Demande par la production et l'administration d'une preuve propre au Transporteur, ce que la Régie a omis de faire ;

Le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'audience.

10- Les intimés nient et précisent que la demanderesse avait d'autant moins raison de croire ce qu'elle allègue qu'elle avait elle-même conclu sa demande de rejet I-2 par la phrase suivante :

> *« Le Transporteur demande à la Régie de rejeter sans autres formalités, vu ce qui précède, vu les décisions D-2012-24, D-2012-059 et D-2012-097 et vu l'absence de motifs, la Demande soumise par l'AQCIE-CIFQ. » (Je souligne)*

En conséquence,

- **la Régie a disposé de la demande de rejet selon un mode procédural tout à fait habituel et conforme à la demande expresse de la demanderesse;**

- **la Régie a disposé du « moyen préliminaire » de la demanderesse comme celle-ci l'avait demandé, *in limine litis*, comme cela se fait normalement, ce que nécessitait d'ailleurs le cas car on imagine mal comment la Régie aurait pu conclure au rejet de la demande d'une cause tarifaire, au motif d'absence**

***prima facie* d'un résultat significatif, après avoir procédé à l'audition de la cause au fond;**

- **la demanderesse aurait eu d'autant moins raison de croire que la Régie allait l'« inviter à contester formellement la Demande par la production et l'administration d'une preuve propre au Transporteur » que celle-ci avait déjà produit une demande de rejet de huit pages, qu'elle savait (et savait que la Régie savait) que les faits allégués dans la demande de l'AQCIE et du CIFQ étaient vrais et qu'elle savait que la Régie était consciente que la demanderesse, dont bon nombre d'effectifs s'emploient à plein temps à défendre ses intérêts devant la Régie, est pour le moins un initié des affaires réglementaires.**

11. La Régie a erré notamment en ce qu'elle n'a pas avisé le Transporteur qu'elle entendait se satisfaire des éléments soumis par l'AQCIE/CIFQ pour convoquer le Transporteur dans un processus tarifaire.

11- Les intimés nient le paragraphe 11.

12. À aucun moment, avant que la Décision ne soit rendue, la Régie n'a communiqué avec le Transporteur afin de s'enquérir si les éléments soumis dans sa demande en rejet (moyen préliminaire) étaient complets ou si le Transporteur avait une preuve à offrir à l'encontre des éléments contenus dans la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

12- Les intimés ignorent, mais notent que le Transporteur lui-même ne s'est pas enquis des intentions de la Régie.

13. La Régie a erré notamment en statuant de façon finale sans donner la possibilité au Transporteur de présenter une preuve à l'encontre des éléments soumis par l'AQCIE/CIFQ.

13- Les intimés nient le paragraphe 13.

14. La Régie a erré notamment en ce que le Transporteur dispose d'éléments probants qui auraient eu une influence certaine sur la décision à rendre à l'égard de la Demande, le tout tel qu'il appert de la pièce HQT-1, Document 1.

14- Les intimés nient que la Régie ait erré; ils nient que la demanderesse ait alors disposé des textes produits comme HQT-1 doc. 1 et HQT-2 doc. 1; ils nient que ces documents auraient pu avoir la moindre influence sur la décision à rendre et s'objectent à la production de ces pièces constituées après coup aux fins de la demande de révision et qui n'ont aucune pertinence.

15. Le Transporteur a été dans l'impossibilité de présenter les éléments contenus à la pièce HQT-1, Document 1 dans le dossier R-3823-2012, ce qui vicie la Décision.

15- Les intimés nient le paragraphe 15.

16. Les éléments contenus à la pièce HQT-1, Document 1, démontrent qu'il n'existe aucune preuve *« prima facie »* convaincante qu'il est méritoire de procéder à une audience à l'égard de la Demande.

16- Les intimés nient le paragraphe 16.

17. La Régie, si elle avait permis au Transporteur de présenter une preuve à l'encontre des énoncés soumis par l'AQCIE/CIFQ, aurait disposé d'une information plus complète, pour ainsi rendre une décision fondée sur la preuve présentée par toutes les parties intéressées, ce qu'elle a omis de faire.

17- Les intimés nient le paragraphe 17.

18. La Régie a erré notamment en ce qu'elle n'a pas respecté les règles de justice naturelle à l'égard du Transporteur et qu'elle n'a pas administré un processus qui respecte le principe d'équité procédurale auquel le Transporteur était en droit de s'attendre.

18- Les intimés nient le paragraphe 18.

19. Avec égards, les manquements précédemment décrits aux règles *audi alteram partem* et d'équité procédurale constituent des vices de fond et de procédure qui vicient la Décision.

19- Les intimés nient le paragraphe 19.

20. La Régie a rendu plusieurs décisions qui ont un caractère final à l'égard du traitement du sujet des écarts de rendement et de la politique financière pour le Transporteur et le Distributeur, à savoir notamment les décisions D-2012-024, D-2012-059, D-2012-097 et D2012-119.

20- Les intimés s'en remettent au texte des décisions.

21. Le 28 septembre 2012, en conformité et en suivi administratif des décisions D-2012-024 et D-2012-059 de la Régie, le Transporteur et le Distributeur ont produit auprès de la Régie un document intitulé: *Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts.* Ce document a constitué l'amorce du processus de consultation lequel doit conduire à la révision de la politique financière et à une proposition de mécanismes de traitement des écarts de rendement pour les deux divisions réglementées, tel que mentionné à la décision D-2012-097 de la Régie.

21- Les intimés admettent et produisent le document intitulé *Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts* comme pièce I-4.

22. Le 28 septembre 2012, le document précité et un avis formel furent transmis aux parties intéressées, dont l'AQCIE/CIFQ, afin d'amorcer officiellement le processus de consultation.

22- Les intimés admettent et produisent comme pièce I-5 l'avis et la liste de ses destinataires.

23. À aucun moment entre le 28 septembre 2012 et le 4 octobre 2012 (date de la Décision), la Régie n'a indiqué qu'elle remettait en cause ce processus de consultation devant mener au dépôt d'une demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative aux sujets de la politique financière et des mécanismes de traitement des écarts de rendement au début du deuxième trimestre de 2013. Cette échéance devait permettre de mettre en oeuvre la décision de la Régie relative à ceux-ci dès l'année tarifaire 2014 du Transporteur et l'année tarifaire 2014-2015 du Distributeur.

23- Les intimés ignorent la véracité de la première phrase, mais ne la mettent pas en doute. La deuxième rappelle l'objectif annoncé par Hydro-Québec mais les intimés ne se prononcent pas sur son caractère réaliste.

24. En toute conformité avec les décisions de la Régie, le Transporteur et le Distributeur ont amorcé une démarche conjointe de révision de la politique financière et de mécanismes de traitement des écarts de rendement pour les deux divisions réglementées. La Régie ne peut, sans un avis préalable d'une durée raisonnable, changer « les règles du jeu », comme elle le fait par la Décision.

24- Voir le paragraphe 30.

25. La décision du Transporteur de ne pas déposer de dossier tarifaire pour l'année 2013, s'inscrivait dans la séquence en cours de traitement des dossiers réglementaires. La Régie a erré notamment en ce que la Décision n'est pas conforme à son propre cadre réglementaire. Les décisions antérieures de la Régie dictent un mode de traitement spécifique pour les sujets de la politique financière et des mécanismes de traitement des écarts du Transporteur et du Distributeur. Conformément à la preuve faite dans les dossiers antérieurs, ces décisions traitent conjointement de ces deux éléments indissociables, dont notamment l'actualisation de la méthode de calcul des taux de rendement des capitaux propres et le traitement des écarts prévisionnels du Transporteur et du Distributeur. Par sa Décision, la Régie fait défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle et institutionnelle.

25- Voir le paragraphe 30.

26. Par la Décision, la Régie écarte, sans motifs valables, ses décisions passées. Avec égards, il s'agit d'un cas d'absence de cohérence juridictionnelle qui constitue un vice de fond.

26- Voir le paragraphe 30.

27. Les décisions procédurales D-2012-097 et D-2012-119 confirment la démarche entreprise par le Transporteur et le Distributeur. L'AQCIE/CIFQ n'a pas remis

en cause en temps opportun ces décisions et la Régie ne peut s'en détourner sans motifs valables, tel qu'elle le fait par la Décision.

27- Voir le paragraphe 30.

28. Par la Décision, la Régie omet qu'il y a une connexité entre d'une part, le dossier conjoint du Transporteur et du Distributeur concernant la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts de rendement et d'autre part, la Demande. Avec égards, la preuve reçue par la Régie dans ses dossiers antérieurs et en cours, ainsi que ses décisions antérieures précitées qui en découlent, font la démonstration que ces dossiers sont liés.

28- Voir le paragraphe 30.

29. Pour le Transporteur et le Distributeur, les sujets des écarts de rendement et de la politique financière constituent des dossiers qui bénéficient d'un haut degré de connexité de cause et d'objet, ce qui a d'ailleurs reçu l'aval de la Régie. De là, en complète adéquation avec le cadre réglementaire, avec les représentations qui ont été faites dans plusieurs audiences, avec le souci de la cohérence juridictionnelle et institutionnelle de la Régie, cette dernière a décidé d'un cadre et d'un temps précis afin de traiter de ces sujets. La Régie ne peut, en l'absence de motifs valables et probants, modifier et faire défaut de respecter le principe d'équité procédurale et de stabilité réglementaire découlant de ses décisions passées, le tout au détriment d'une saine administration des dossiers qui lui sont présentés pour adjudication.

29- Voir le paragraphe 30.

30. Avec égards, la Décision ayant été rendue à la suite d'un processus contraire aux principes de justice naturelle et de l'équité procédurale ainsi qu'en l'absence de cohérence juridictionnelle et institutionnelle, le Transporteur demande aux régisseurs désignés en conformité avec l'article 16 de la Loi dans ce dossier, d'accueillir la demande de révision de se saisir du dossier R-3823-2012 et de disposer des moyens de contestation du Transporteur ou, subsidiairement, de retourner le dossier au président de la Régie afin qu'il désigne une nouvelle formation dans le dossier R-3823-2012.

30- Aux paragraphes 24 à 30, les intimés constatent que la Décision D-2012-126 est en parfaite harmonie avec les autres décisions auxquelles réfère la demanderesse. Le Transporteur et le Distributeur ont entrepris une démarche visant l'adoption éventuelle d'une nouvelle méthode d'établissement du taux de rendement qui pourrait être appliquée dans les dossiers tarifaires du Transporteur au plus tôt en 2014 et dans ceux du Distributeur au plus tôt à compter de son année tarifaire 2014-2015.

D'ici là, et notamment pour l'année tarifaire 2013 du Transporteur, la seule méthode d'établissement du taux de rendement qui est applicable est celle qui est en vigueur depuis plusieurs années. Hydro-Québec a d'ailleurs elle-même reconnu cette évidence, par sa division Distribution, en demandant que le taux de rendement du

Distributeur pour son année tarifaire 2013-2014 soit établi selon la méthode en vigueur au cours des dernières années et non selon une méthode différente pouvant être établie par la Régie à l'issue d'une demande à être éventuellement initiée par Hydro-Québec une fois complété le processus de consultation auquel il est référé ci-dessus.

31. Le Transporteur demande à la Régie de traiter la présente demande dans les meilleurs délais possibles afin de lever les incertitudes quant au déroulement des dossiers en cours et à venir.

31- Les intimés appuient cette demande.

32. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

32- Au paragraphe 32, les intimés nient, concluent au REJET de la demande de révision et demandent à la Régie d'ORDONNER au Transporteur de payer aux intimés toutes les dépenses encourues par eux pour les fins de la contestation de la demande de révision conformément aux dispositions de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* sur la base du tarif horaire habituel de ses procureurs et analystes.

Lévis, le 9 novembre 2012

Pierre Pelletier, avocat
Procureur des intimés

Me Pierre Pelletier
2843, rue des Berges
Lévis QC G6V 8Y5
Tél. : 418 903-6886
pelletierpierre@videotron.ca